



SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Présents : Monsieur le Président Benjamin MOUTET ; Mesdames Anne Marie CAMGRAND, Danièle CAZALIS, Pierrette DOMBLIDES, Claire Lise LAFOURCADE, Jeanne LAMAZERE, Audrey LARRERE, Isabelle RODRIGUES ; Messieurs Jérôme CLEMENCEAU, Etienne FONS, Jean Claude GAHAT, Stéphane PINARD, Guy PIOVESANA, Michel POUQUET.

Absent excusé : Monsieur Cédric PERRIN

Ont donné pouvoir : Madame Valérie DESTAINVILLE à Madame Pierrette DOMBLIDES, Monsieur Lionel MORNAY à Monsieur Jérôme CLEMENCEAU.

26-20 : Création d'un comite social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) commun avec la Ville d'ORTHEZ, fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Monsieur le Président du CCAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51;

Le Comité Social Territorial, créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, est un outil de dialogue social constitué d'un collège de représentants de l'administration et d'un collège de représentants du personnel.

Les comités sociaux, qui doivent être mis en place en 2026 en vue des élections professionnelles de décembre, auront à connaître de nombreuses questions notamment :

- le fonctionnement et l'organisation des services,
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- l'égalité professionnelle,
- la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents,
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

De même, dans les collectivités de plus de 200 agents, il est obligatoire de créer, au sein du Comité Social, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT ou F3SCT).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial et une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de condition de travail, unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial et de cette formation spécialisée uniques compétents pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale. Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public appréciés au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de 214 agents.

Le Conseil municipal doit également se prononcer, dans la limite de la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qu'il nommera au sein du Comité Social Territorial de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 064-266404110-20260622-26_201-DE

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial, le conseil municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme entre les deux collèges.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel étant de 214 agents dont 30 % d'hommes et 70 % de femmes, l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6.

Enfin, le conseil municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), l'avis du collège des représentants de la Collectivité sera ou non recueilli.

Considérant que les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ont été consultées par courrier du 15 avril 2026.

Vu la délibération du Conseil Municipal le 27 mai 2026 votée à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :

- **de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS d'Orthez,**
- **de créer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail obligatoire unique compétente pour les agents de la commune et du CCAS d'Orthez,**
- **de fixer le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail auprès de la Commune,**
- **de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant, pour le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,**
- **de fixer à 30 % la part respective des hommes et à 70 % la part respective des femmes,**
- **de décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire ayant également un suppléant),**
- **de décider le recueil, par le Comité Social Territorial commun et par la formation spécialisée, de l'avis du collège des représentants de la collectivité.**

Ainsi fait et délibéré à Orthez,
le 22 juin 2026




Le Maire d'Orthez
Président du CCAS
Benjamin MOUTET